

DIRECTION DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE CIVILES

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

LE CONSEILLER SANTE

Réf. DDSC 10/HJ/N°2003-294

✉ H. JULIEN

☎ 01.56.04.74.12

e-mail : henri.julien@interieur.gouv.fr

Paris, le 23 octobre 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure
et des libertés locales

à

Mesdames et messieurs les préfets
de métropole et départements d'outre-mer
Madame et messieurs les préfets de zone de défense
Messieurs les préfets délégués à la sécurité
et à la défense
Etat-major de zone

à

Madame et Messieurs les Présidents
de Conseil d'Administration
des Services d'Incendie et de Secours

NOR/INT/E/03/00102/C

Objet: Circulaire relative au référentiel des services de santé et de secours médical des services d'incendie et de secours.

Ref : Article L.1124-1 du C.G.C.T..

Articles R.1424-19 et suivants du C.G.C.T..

Articles 5, 68 et 95 du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 (code de déontologie médicale).

Article L.226-13 du code pénal.

Articles R.5091 à R.5091-8-1 et R. 5104-8 à R.5104-108 et R. 711-1-4 du code de la santé publique.

Décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs – pompiers volontaires.

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Décrets n° 1008 et 1009 du 16 octobre 2000 portant statuts particuliers des cadres d'emplois des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs – pompiers professionnels.

P.J : Annexe 1 : Les composantes d'un service départemental d'incendie et de secours.

Annexe 2 : Emplois du SSSM selon le métier (article L.1124 – 1 du C.G.C.T.).

Annexe 3 : Chefferie santé du SSSM (article R.1424 – 26 du C.G.C.T.).

Annexe 4 : Organigramme du SSSM (article L.1124 – 1 du C.G.C.T.).

Annexe 5 : Emplois du SSSM en application de la réglementation en vigueur.

Annexe 6 : Emplois optionnels du SSSM.

Annexe 7 : Organigramme développé du SSSM.

Annexe 8 : Emplois évoqués.

La présente circulaire a pour objet de vous proposer, sur la base des lois et règlements rappelés en référence, un cadre d'organisation du service de santé et de secours médical (SSSM) des services d'incendie et de secours départementaux. Le soin vous est laissé de l'adapter aux ambitions que vous formez pour ce service et aux contraintes que vous rencontrez localement.

La professionnalisation progressive de leurs emplois (médecins , pharmaciens , infirmiers) a donné une dimension nouvelle à l'organisation du SSSM au sein des services départementaux. La prise en compte de cette évolution a conduit à identifier les différents métiers, articulée autour d'une connaissance des emplois tels qu'ils sont concrètement réalisés sur le terrain. Une seconde étape a permis d'élaborer un répertoire des compétences nécessaires, préalable indispensable à la préparation du plan de formation. Le référentiel du SSSM est l'aboutissement de cette réflexion.

En effet, l'ouverture des concours de recrutement des personnels professionnels des SSSM fait apparaître la nécessité de disposer le plus rapidement possible de programmes de formations adaptés aux différentes tâches qui leurs seront confiées et qui tiennent compte des compétences acquises pendant leurs années d'études, de leur spécialité et du niveau de responsabilité confié.

Ce référentiel a été conçu sur la base des préconisations d'un groupe de travail représentant l'ensemble des composantes du service départemental d'incendie et de secours et soumis à une large concertation dans la profession ainsi qu'auprès des représentants des élus des services départementaux

I - Organisation générale

Il est possible de fixer un cadre général et des principes d'organisation auquel chaque SDIS pourra se référer en l'adaptant à ses propres besoins.

Dans ce contexte, il convient d'appliquer les principes suivants :

1 - Place du SSSM au sein du SDIS :

Le SSSM est une composante à part entière du SDIS au sens de l'article L 1424-1 du CGCT. L'organisation du SSSM doit être cohérente avec l'organisation territoriale du corps départemental.

Appelé à travailler avec les groupements fonctionnels, son champ d'action doit être précisé dans les domaines suivants :

- Gestion des ressources humaines : il est un partenaire pour ce qui concerne le recrutement, la sélection, le suivi des personnels, l'action en matière d'hygiène et de sécurité. Il apporte son expertise dans la détermination de l'aptitude à servir, notamment pour ceux qui ont été victimes d'accidents ou de maladies contractés en service.
- Gestion financière : il exprime ses besoins budgétaires et rend compte de l'utilisation des crédits affectés, adresse les factures à honorer dans le cadre des lignes budgétaires déléguées, participe à l'élaboration des marchés publics pour ce qui le concerne.
- Activités opérationnelles: il procède à l'habilitation des personnels concourant aux missions de secours d'urgence aux sapeurs - pompiers, de soutien sanitaire des SIS, de secours à victime, d'opérations de secours impliquant des animaux ou des chaînes alimentaires et participe à leur suivi.

- Gestion des équipements et des matériels : il peut apporter une expertise en matière de choix de matériels d'intervention, de prévention et de protection.
- Organisation de la formation : il apporte une compétence multidisciplinaire, notamment sous la forme de conférenciers ou d'enseignants, de membres du jury, de membres de groupes de travail chargés d'élaborer des programmes de formation.
- Organisation de la prévision : il apporte sa contribution notamment dans le domaine de l'élaboration des plans de secours.
- Autres activités du SDIS : apporte son concours si nécessaire notamment en matière de communication.

2 – Les membres du SSSM

- ◆ Le médecin chef est placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, dans les conditions définies par l'organigramme du SDIS. Il est chargé notamment d'élaborer le projet de service du SSSM, de gérer les moyens affectés au service et de rendre compte de son fonctionnement.
- ◆ Il occupe un emploi de direction en application du 4° de l'article R 1424-19 du code général des collectivités territoriales. Il est intégré à ce titre à l'équipe de direction du service départemental et il est recommandé qu'il participe aux réunions de direction.
- ◆ Les membres du SSSM ont une double obligation :
 - hiérarchique au sein du SDIS dont ils adoptent but, esprit et uniforme,
 - spécifique à l'exercice de leur métier. A ce titre ils doivent :
 - respecter les réglementations en vigueur (Code pénal, Code de procédure pénale, Code de la santé publique, Code du travail, Code rural, Code de déontologie médicale, etc...) et les autres textes qui déterminent le bon exercice du métier.
 - être indépendants dans l'exercice de leur art notamment en application des articles n° 5, 68 et 95 (relatif au respect du secret professionnel) du code de déontologie médicale - décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 ainsi que de l'article L 226-13 du code pénal.

2 – Organisation du SSSM

- ◆ L'ensemble des personnels affectés au SSSM quels que soient leurs statuts, leurs fonctions ou leurs affectations est placé sous l'autorité hiérarchique du médecin chef. En effet, les règles professionnelles ou déontologiques de chaque profession de santé interdisent toute subordination dans le domaine de l'exercice de l'art autre qu'interne au SSSM (cf. § précédent). En revanche, les chefs d'unités fonctionnelles ou territoriales auprès desquels certains membres du SSSM sont affectés ont sur eux une autorité administrative.

A titre d'exemples, ces chefs d'unités doivent donner un avis sur le recrutement d'un membre du SSSM ainsi que sur un personnel qui va leur être affecté ou pouvoir en faire la proposition. De même, pour les sapeurs pompiers professionnels du SSSM, les congés sont gérés par la direction du SSSM mais ne peuvent être accordés par leur hiérarchie qu'après avis du chef d'unité correspondant

- ◆ Le médecin chef adjoint, outre les responsabilités qui lui sont confiées à titre permanent, assiste le médecin chef, assume les fonctions et prérogatives du médecin chef en son absence, et doit, pour ce faire, et dans ces conditions, bénéficier de délégations.
- ◆ Dans chaque spécialité au sein du SSSM, l'autorité hiérarchique du médecin chef peut être déléguée, dans son domaine de compétence, au responsable désigné (pharmacien chef, vétérinaire chef, infirmier de chefferie...)
- ◆ Il paraît logique et souhaitable que soient rattachés au SSSM les experts psychologues, sous réserve qu'ils soient psychologues cliniciens, susceptibles de prendre en charge le soutien et les soins psychologiques.

II – Fiches d'emplois:

1 - Description :

En application de l'article L 1424-1 du CGCT, le corps départemental est organisé en centres d'incendie et secours dans lesquels peuvent être affectés des médecins, infirmiers, pharmaciens et vétérinaires dont les tâches sont décrites en annexe n°2.

Emplois créés en application de l'article L 1424-1 du CGCT :

Le médecin chef qui a un statut professionnel, dirige le service de santé et de secours médical. Il est assisté d'un pharmacien chef, éventuellement d'un médecin chef adjoint, et le cas échéant d'un vétérinaire chef.

L'ensemble de ces cadres forme la chefferie du service de santé et de secours médical. Cette dernière propose une politique du service au DDSIS qui est arrêtée par le conseil d'administration, en harmonise les besoins budgétaires et coordonne les activités de chaque composante.

En outre, dans un nombre de situations de plus en plus fréquentes apparaissent des infirmiers de chefferie. Les tâches des membres de la chefferie santé sont décrites en annexe n°3. L'organisation du SSSM qui en découle est présentée annexe n°4.

Emplois résultant de l'application du code de santé publique :

D'autres emplois spécifiques sont imposés par d'autres textes mais peuvent être assurés par des agents exerçant l'une des fonctions précédentes, selon l'importance de la charge de travail liée le plus souvent à la taille de l'établissement public.

C'est le cas du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur qui doit avoir un statut professionnel au moins à mi-temps (articles R 5091 à R 5091-8-1 et R 5104-8 à R 5104-108 et R 711-1-4 du code de la santé publique). Ses tâches sont décrites en annexe n°5.

Emplois optionnels :

Un certain nombre d'emplois ne sont pas spécifiquement prévus par des textes mais peuvent résulter de la politique définie par le SDIS, tant dans l'organisation du corps départemental et donc du SSSM (existence ou non de subdivisions territoriales : groupements, compagnies ou secteurs, ...) qu'en raison des objectifs fixés par le Conseil d'administration du SDIS au SSSM, comme la prise en compte ou non des détresses psychologiques.

Peuvent ainsi être identifiés, par exemple, les médecins, pharmaciens ou infirmiers de groupement, les logisticiens, le médecin de prévention (décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret 2000-542 du 16 juin 2000 relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale), les psychologues cliniciens. Leurs missions sont décrites en annexe n°6. L'organisation du SSSM qui répond à ces nouvelles tâches est présentée annexe n°7.

Le SSSM peut également faire appel à des experts si le besoin s'en fait sentir.

Enfin, il pourrait être envisagé la création, par l'Etat, d'un emploi de conseiller médical zonal, cette responsabilité étant susceptible d'être confiée dans un premier temps à un des médecins chefs de la zone. Ses missions sont décrites en annexe 8.

2 - Conditions d'accès :

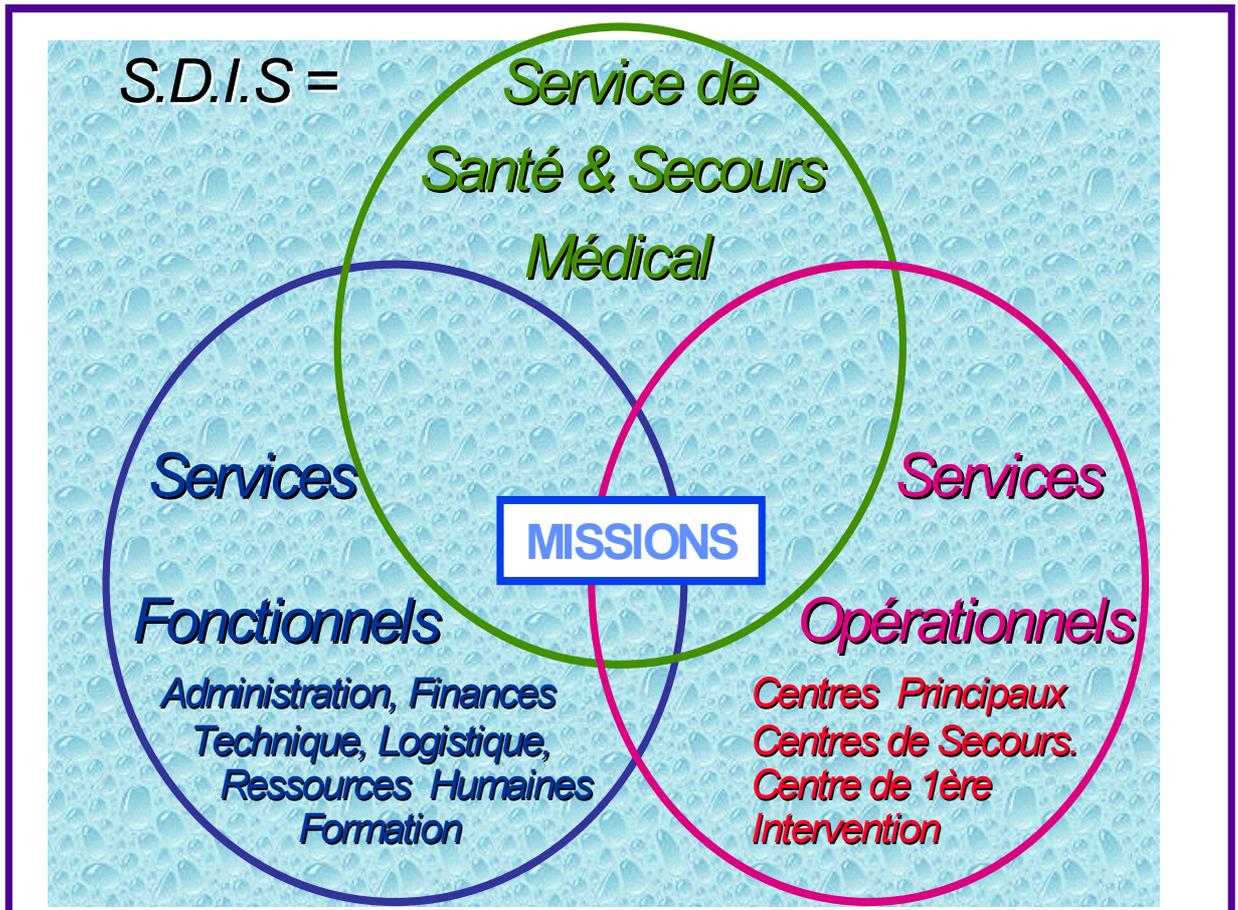
Tout personnel du SSSM devra être titulaire du diplôme universitaire ou d'étude attestant sa qualité (docteur en médecine, pharmacie, médecine vétérinaire ; infirmier, etc.), avoir satisfait à ses obligations ordinaires, être apte aux fonctions de sapeur-pompier. D'autre part, il doit avoir satisfait aux obligations de formation initiale prévues par les textes en vigueur.

Il paraît souhaitable que l'accès aux responsabilités du niveau groupement territorial ou chefferie santé ne soit possible qu'après un temps de service de cinq ans au moins dans le niveau immédiatement inférieur et sous la condition d'avoir suivi la formation d'adaptation à l'emploi considéré.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de la défense et de la sécurité civiles
Haut fonctionnaire de défense,

Christian de LAVERNÉE

Les composantes d'un Service Départemental d'Incendie & Secours (S.D.I.S selon la définition de l'article 1° D-971225)



Avec l'aimable autorisation du SDIS 24

EMPLOIS DU SSSM SELON LE METIER

Article L 1424 -1 du CGCT

Médecin sapeur pompier

SP Volontaire ou professionnel

Activités :

Soutien sanitaire des SP en intervention ;
Médecine statutaire ;
Habilitation visites d'aptitude ;
Médecine préventive ;
Hygiène, Sécurité ;
Opération :
 Secours médical aux victimes ;
 Participation aux opérations (Plan Rouge, DICA...) ;
Participe aux actions de formation.

Pharmacien sapeur pompier

SP Volontaire ou professionnel

Activités :

Soutien sanitaire des SP ;
Circuit du médicament et des matériels à usage unique ;
Prévention ;
Hygiène ;
Opération :
 Participation aux opérations (Plan Rouge, DICA...) ;
Participe aux actions de formation.

Infirmier sapeur pompier

SP Volontaire ou professionnel

Activités :

Soutien :
 Soutien des SP en intervention
 En médecine statutaire (aptitude)
 En médecine préventive
Hygiène.
Opération :
 Secours médical aux victimes
 Binôme avec médecins
 Protocoles
 Participation aux opérations (Plan Rouge, DICA...)
Participe aux actions de formation.

Vétérinaire sapeur pompier

SP Volontaire

Activités :

Soutien :
 Chaîne alimentaire, hygiène,
 Médecine vétérinaire des animaux du SDIS
 Suivi, aptitude, soins , hygiène , lutte antivectorielle
Opération :
 Participation aux opérations (Plan Rouge, DICA...)
 Risque biologique
 Interventions du SDIS impliquant des animaux ou des chaînes alimentaires
Participe aux actions de formation.

CHEFFERIE SANTE DU SSSM
Article R 1424-26 du CGCT

Médecin chef départemental

SP professionnel. Emploi plein temps défini par le décret du 26 décembre 1997.

Activités :

- Conseil des autorités opérationnelles ou de gestion
- Direction du SSSM sous autorité du DDSIS à qui il soumet le projet de service, transmet le rapport d'activité du SSSM.
 - Coordination des différents métiers du soutien sanitaire : médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers, psychologues etc.
 - Membre de droit de certaines commissions et assemblées réglementaires.
 - Propose recrutement, évaluation des personnels SSSM
 - Propose le budget du service, en assure la bonne exécution et l'engagement des dépenses
 - Évalue et contrôle l'activité de secours à personne en liaison avec le service opérations
 - Veille au respect des actions de vigilance sanitaire.
- Médecine statutaire
 - Organise médecine professionnelle et préventive dont suivi et aptitude des SP
 - Organise le soutien médical quotidien des SP
- Opérationnel
 - Participe à l'élaboration des divers plans de secours en coordination avec les services concernés
 - Organise l'activité opérationnelle du SSSM
- Formation et recherche

Médecin chef adjoint

SP Volontaire ou professionnel. Emploi défini par le décret du 26 décembre 1997, (un seul par SDIS).

- Activités :**
- Assure la continuité de la chefferie en cas d'absence du médecin chef
 - Assiste le médecin chef
 - Responsabilités de domaines de compétence dans le cadre du projet de service.

Pharmacien chef

SP Volontaire ou professionnel. Emploi défini par le décret du 26 décembre 1997.

- Activités :**
- Conseil
 - du médecin chef
 - technique du SDIS notamment dans les domaines des risques chimique, biologique et radiologique.
 - Dirige la filière pharmacie
 - Évaluation des personnels
 - Expression des besoins et suivi des crédits pharmacie
 - Rapports d'activité
 - Opération / Formation et recherche

Vétérinaire chef

SP Volontaire. Emploi défini par le décret du 26 décembre 1997

- Activités :**
- Conseil
 - Du médecin chef
 - Technique du SDIS notamment dans le domaine du risque biologique, toxicologique bioenvironnemental et radiobiologique
 - Dirige la filière vétérinaire
 - Contrôle et suivi de la chaîne alimentaire
 - Suivi de l'aptitude des animaux du SDIS et soins
 - Évaluation des personnels
 - Expression des besoins et suivi des crédits vétérinaires
 - Rapport d'activité
 - Opération
 - Participe aux opérations de secours du SDIS impliquant des animaux ou les chaînes alimentaires

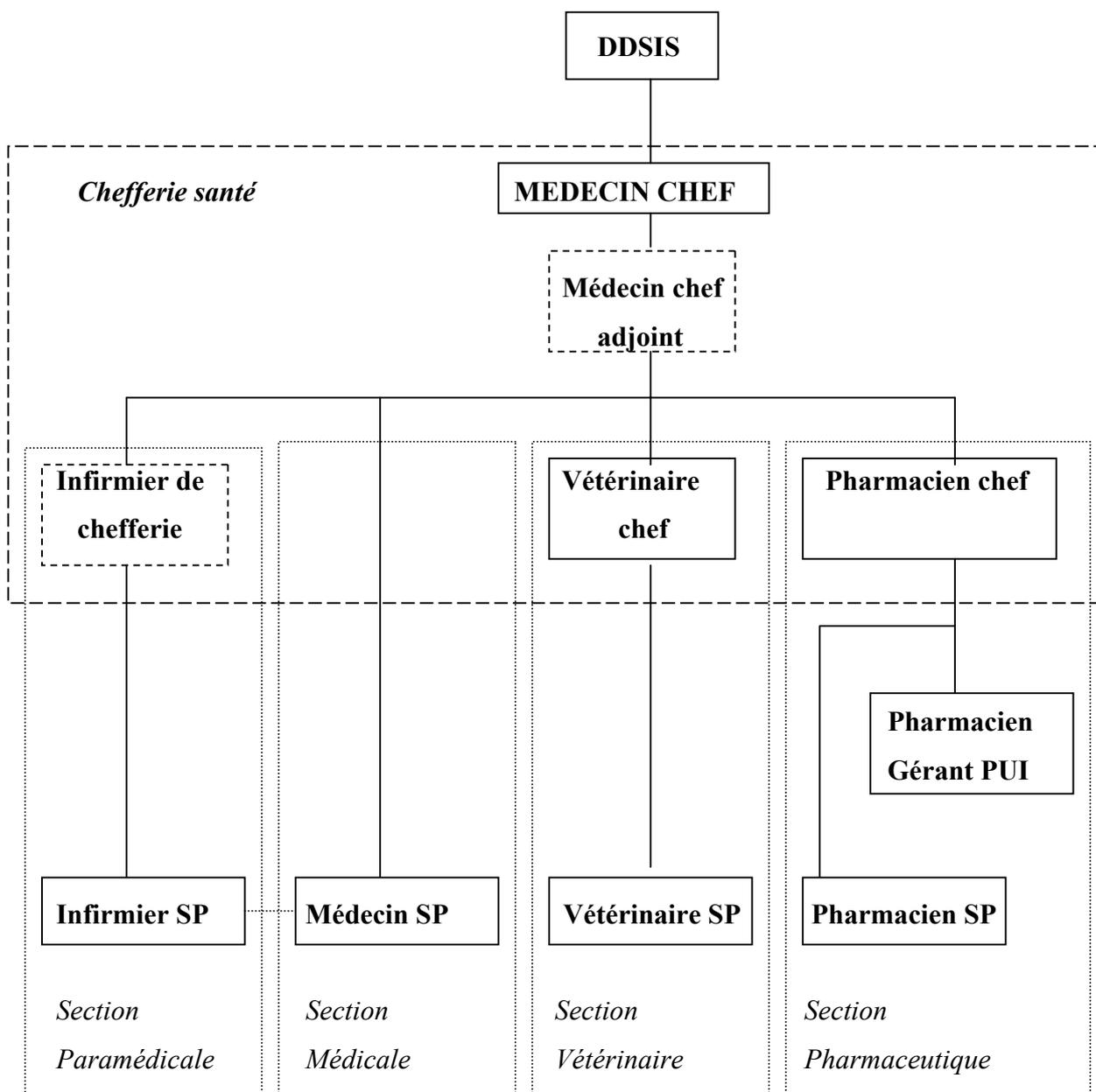
Infirmier de chefferie

SP Volontaire ou professionnel. Création préconisée non prévue actuellement dans les textes.

- Activités :**
- Conseil et assistance : Médecin chef
 - Coordonne la participation des infirmiers
 - Médecine statutaire
 - Médecine de prévention
 - Opération / Formation
 - Coordonne la participation des infirmiers aux soins d'urgence et soutien sanitaire
 - Veille à la formation des infirmiers du service
 - Coordonne les stages et formation infirmiers.

ORGANIGRAMME DU SSSM

Article L 1424 – 1 du CGCT



EMPLOIS DU SSSM EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Articles R 5091 à R 5091-8-1, R 5104-8 à R 5104-108 et R 711-1-4 du code de la Santé Publique.

Décret 85-603 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité, modifié par le décret 2000-542 du 16 juin 2000.

Pharmacien gérant PUI

Professionnel. Application de l'article 25 du décret du 26 décembre 1997.

Activité :

Gérance de la PUI

Assure approvisionnement, dispensation :

Oxygène

Médicaments et matériels à usage unique

Expression besoins et crédits

Pharmaco et matério-vigilance

Participe aux missions de formation

Pharmacien gérant remplaçant et/ou adjoint

SP Volontaire ou professionnel inscrit section D du C.O. des pharmaciens

Remplace le Pharmacien gérant en son absence ou l'assiste.

EMPLOIS OPTIONNELS DU SSSM

Médecin de groupement,

Pharmacien de groupement,

Infirmier de groupement :

SP Volontaire ou professionnel

Activités :

Organisationnelles
Animent et coordonnent activités de leurs collègues
Opérationnelles
Soutien sanitaire
Secours d'urgence
Formation et recherche

Psychologue clinicien

SP Volontaire ou professionnel

Activités :

Soutien médico-psychologique des SP
Conseil
Participe aux missions de formation

Médecin de prévention

Décret 85-603 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité, modifié par le décret 2000-542 du 16 juin 2000.

SP Volontaire ou professionnel

Médecine professionnelle et préventive
Etude des postes de travail
Evaluation et prévention des risques professionnels
Comité hygiène et sécurité
Formation et recherche

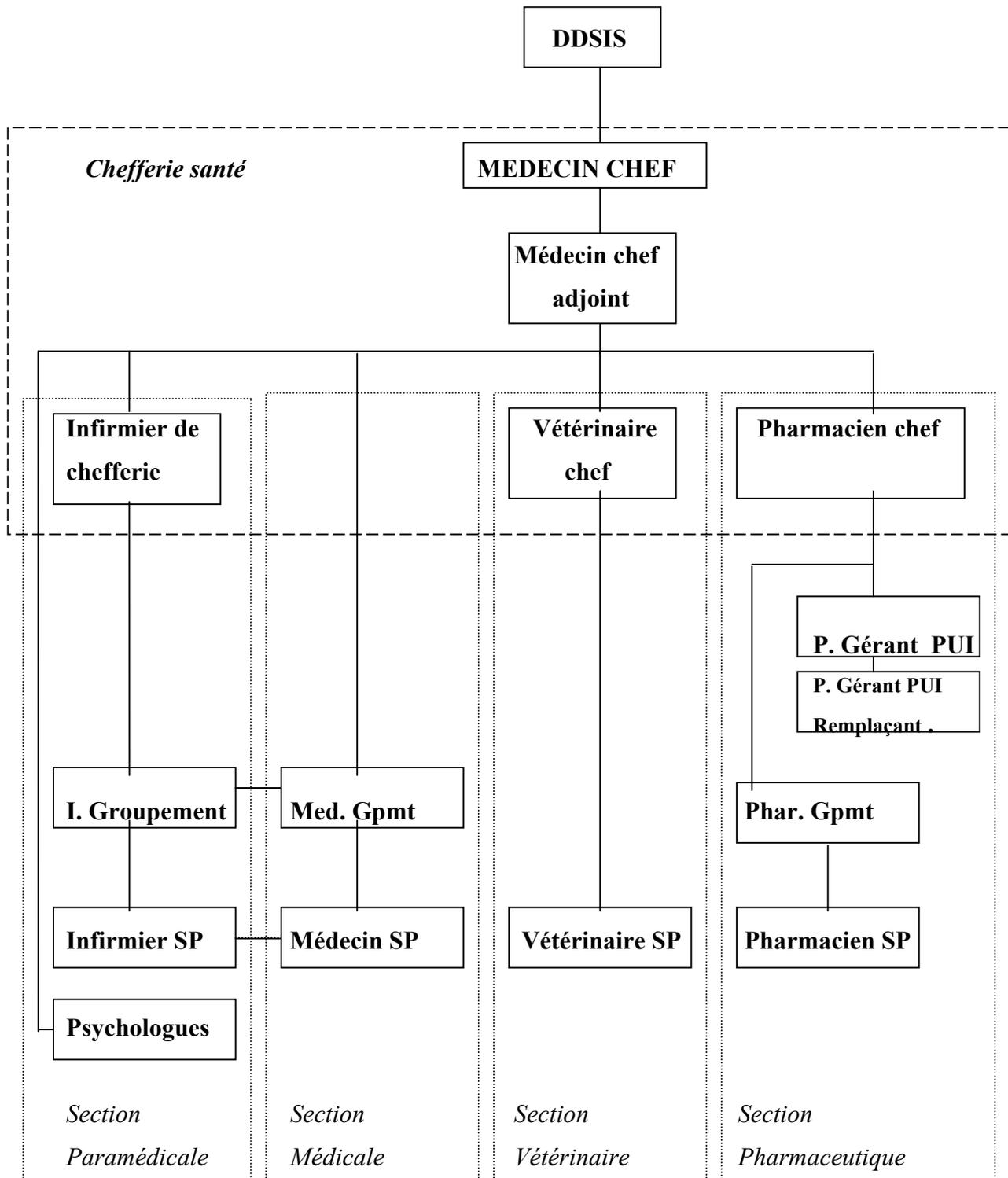
Logisticien

SP Volontaire ou professionnel, PATS

Activités :

Gestion des matériels biomédicaux et médico-secouristes (stockage et distribution)
Participation à la matério-vigilance
Formation

ORGANIGRAMME DEVELOPPE DU SSSM



EMPLOIS EVOQUES

Conseiller médical Zonal

SP Professionnel

Activités :

Conseil technique du chef de l'EMZ,
Animation de la commission zonale d'aptitude,
Animation du SSSM dans la zone : réunions, formation continue.